

Arrêt

n° 335 927 du 13 novembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS *loco* Me H. DOTREPPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Bedine (Ouaddaï), êtes de nationalité tchadienne, d'origine ethnique maba et de religion musulmane. Vous vivez avec votre mère et votre sœur jumelle à Bedine dans le Ouaddaï, proche d'Abéché.

En 2006, vous débutez une relation amoureuse avec [Sa.A.I.]. Vous souhaitez la demander en mariage, mais son père refuse puisqu'il la destine à un de ses neveux, [A.I.]. Elle décline, mais est contrainte de l'épouser

en 2007. Cependant, elle ne parvient pas à tomber enceinte et son mari vous accuse d'être à l'origine de cette infertilité si bien que vous craignez des représailles de sa part.

En 2008, le père de [Sa.] décède. Son mari et son beau-frère vous harcèlent car ils vous accusent de l'avoir empoisonné. C'est la maman de [Sa.] qui vous blanchit.

Quelques mois plus tard, votre frère, [M.A.N.], rend visite au domicile de son ami [I.]. Il pénètre dans la maison mais n'y trouve personne. En sortant, il croise [O.], le frère d'[I.] qui l'accuse de venir piller la maison. Votre frère réagit mal à cette remarque à tel point que les deux hommes en arrivent à se battre. Cette rixe dégénère et votre frère le transperce près du rein avec un couteau. Effrayé par la vue du sang, il s'enfuit au Soudan. Vous n'avez plus jamais eu de nouvelles de lui. Animé par un esprit de vengeance, et conformément à la tradition de la dette de sang, la famille de la victime s'est fixé comme objectif de tuer l'assaillant, mais comme votre frère est en fuite, vos voisins décident que c'est sur vous que revient le châtiment. En guise d'alternative, votre famille propose une indemnisation, mais la famille d'Ibrahim refuse, préférant vous tuer afin de mettre un terme à ce conflit. C'est dans ce contexte que vous vous faites attaquer dans l'espace public par la famille d'[O.] avec des machettes et des morceaux de bois. Vous êtes sauvé par un passant qui vous fait conduire à Abéché en faisant escale dans plusieurs villages. Après avoir mis un pansement, vous reprenez la route en voiture jusqu'en Libye car vous craignez des représailles.

En mars 2008, vous arrivez en Libye. Vous y restez 6 ans.

Le 28 juin 2014, vous quittez la Libye et traversez l'Italie en train pour arriver en France le 9 juillet 2014.

Le 20 février 2015, vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPRA). A l'appui de celle-ci, vous dites craindre des représailles de la part de la famille d'[O.], qui cherche à vous tuer pour venger la mort de leur fils causée par votre frère. L'OFPRA prend une décision de refus de votre demande de protection internationale le 23 avril 2015.

Le 3 juillet 2015, vous faites appel de cette décision auprès de la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA). Cette juridiction confirme la décision de refus le 18 mars 2016.

Le 24 janvier 2017, vous introduisez une demande de réexamen de protection internationale auprès de l'OFPRA. Celle-ci refuse définitivement votre demande le 3 février 2017.

En juin 2017, vous quittez la France vers l'Allemagne où vous demeurez jusqu'en janvier 2018 avant de retourner en France en janvier de cette année où vous restez 6 mois avant de rejoindre la Belgique.

Le 03 juin 2018, vous arrivez en Belgique, et 15 février 2019, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous déposez attestation de début de prise en charge psychologique. Lors de votre entretien personnel du 3 mai 2021, vous déposez une attestation médicale.

Le 23 novembre 2021, le Commissariat général (CGRA) vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 272 663 du 12 mai 2022, annule la décision du CGRA demandant de se prononcer sur la situation sécuritaire au Tchad.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations faites devant l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre demande ainsi que des deux attestations que vous avez déposées lors de votre entretien personnel du 3 mai 2021 que vous souffrez de troubles psychologiques et que vous présentez des symptômes d'Etat de stress post-traumatique.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de plusieurs pauses faites durant l'entretien pour que vous puissiez vous reposer ainsi que de plusieurs questions posées au début de l'entretien personnel pour s'assurer du fait que vous compreniez bien l'interprète et pour savoir si vous étiez

dans de bonnes conditions pour répondre aux questions qui vous seraient posées. Vous avez répondu par l'affirmative à ces questions et le Commissariat général constate par ailleurs qu'aucun problème particulier n'a été constaté durant l'entretien du 3 mai 2021. De surcroît, ni vous, ni votre conseil n'avez fait état d'une difficulté particulière concernant le déroulement de votre entretien personnel du 3 mai 2021.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA constate que vous ne produisez aucun commencement de preuve susceptible d'étayer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale tels que des preuves de votre relation alléguée avec [Sa.], de l'existence de votre frère et de sa fuite au Soudan, ou encore concernant la mort d'[O.] et des violences que la famille de ce dernier vous aurait fait subir. Or, il y a lieu de rappeler à ce stade le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En effet, conformément à l'article 48/6, §4 de la Loi du 15 décembre 1980, en l'absence de preuves documentaires ou autres, le Commissariat général peut accorder le bénéfice du doute si les conditions cumulatives reprises aux points a) à e) de cet article sont remplies, à savoir : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. Toutefois, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, le CGRA observe votre manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté la France à destination de la Belgique le 3 juin 2018. Or, vous vous êtes seulement déclaré réfugié le 15 février 2019, soit plus de 8 mois plus tard. Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez avoir mis du temps à introduire votre demande en raison de vos maux de dents qui ont nécessité une intervention médicale de novembre à décembre 2018 (NEP, p. 7). Or, la date de l'opération ôte toute pertinence à votre tentative de justification car cette intervention dentaire a commencé six mois après votre arrivée en Belgique et s'est terminée deux mois avant l'introduction de votre demande auprès de l'Office des étrangers. En outre, il ressort de l'analyse de votre attestation de prise en charge de l'association « Ulysse » rédigée le 7 janvier 2019 que vous vous rendiez régulièrement chez votre psychologue depuis le 11 octobre 2018 dans le cadre de votre prise en charge psycho-sociale. Il ressort de ce qui précède que vous étiez tout à fait en mesure de vous déplacer durant cette période et que vous étiez en relation avec des personnes spécialisées dans l'accompagnement des « personnes exilées » (cf. attestation Ulysse ajoutée à la farde verte du dossier administratif). Vous déclarez vous-même qu'avant de vous faire soigner en novembre 2018, vous vous étiez rendu dans « une maison pour l'aide des immigrés ». Au vu de ce qui précède, il n'est pas du tout cohérent que vous ayez attendu plusieurs mois pour introduire une demande de protection internationale alors que vous étiez entouré de personnes spécialisées dans l'accompagnement de « personnes exilées » et que vous aviez la capacité de vous déplacer pour votre suivi psychologique. Dès lors, le fait que vous ayez attendu plus de huit mois avant d'introduire une demande de protection internationale en Belgique, alors que rien ne vous empêchait de le faire, témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Ce faisant, vous ne répondez pas à l'une des conditions cumulatives pour vous voir accordé le bénéfice du doute, puisque vous n'avez pas introduit votre demande dès que possible et vous n'avancez aucune bonne raison pour ne pas l'avoir fait.

De surcroît, le CGRA constate que la crédibilité de votre récit est gravement atteinte par des contradictions constatées dans vos déclarations faites dans le cadre de vos demandes d'asiles successives en France et en Belgique. En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale déposée en Belgique, vous

déclarez devant l'Office des étrangers et lors de votre entretien personnel au CGRA qu'une de vos craintes est liée à un conflit qui vous oppose à la famille de [Sa.], la femme dont vous étiez amoureuse et avec qui vous désiriez vous marier : « Si on parle du Tchad, le plus grand problème c'est entre moi, la fille et sa famille » (NEP, p. 9, 10 et 16). Pourtant, tout au long de votre procédure d'asile en France, vous ne faites part à aucun moment de cet élément. Ainsi, devant les instances françaises, vous avez uniquement déclaré craindre des représailles de la famille d'[O.] suite à l'assassinat de ce dernier commis par votre frère (cf. dossier d'asile en France ajouté à la farde bleue de votre dossier administratif, document n°1, p. 3, 9, 12, et 16). Lorsqu'il vous est demandé si vous leur avez exposé les menaces dont vous seriez la victime en raison de votre volonté de vous marier avec Samira, vous répondez par l'affirmative, tout en précisant n'avoir eu que des questions en lien avec la mort de votre voisin (NEP, p. 16) et qu'« ils n'ont pas demandé pour Samira ». Cependant, il ressort de l'analyse de votre dossier d'asile en France que vous n'avez à aucun moment évoqué un quelconque conflit avec la famille de Samira. Le fait que vous ayez totalement omis ces événements est d'autant plus troublant dans la mesure où vous avez introduit un recours contre votre décision de refus de l'OFPRA auprès de la Cour Nationale du Droit d'Asile (ci-après CNDA) ainsi qu'une demande de réexamen de votre demande auprès de l'OFPRA, si bien que vous avez eu l'occasion à plusieurs reprises d'invoquer ces faits. Or, vous ne l'avez jamais fait. Ce constat amenuise totalement la crédibilité de votre explication selon laquelle vous avez évoqué ces événements lors de vos demandes d'asile successives en France mais que les instances françaises ne vous ont pas laissé l'opportunité de vous exprimer à ce sujet. Force est donc de constater que vous avez totalement passé sous silence en France un élément important du récit que vous livrez à l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, si bien que vos propos successifs sont tout à fait contradictoires. Ce constat empêche de se convaincre de la crédibilité des craintes que vous invoquez concernant le conflit qui vous oppose à la famille de Samira et avec le mari de ce dernier. Une telle contradiction porte également atteinte à votre crédibilité générale.

En outre, vous avez déclaré aux autorités françaises être marié à [Sa.I.], alors que vous déclarez devant les instances belges ne pas être marié. Cette contradiction porte à la fois sur un élément central de votre identité, à savoir votre état civil, mais également sur un aspect important de votre récit d'asile dans la mesure où vous déclarez au CGRA avoir eu des problèmes en lien avec le refus de son père à accéder à votre demande en mariage avec [S.I.]. Mis face à cette contradiction, vous faites état de problèmes de traduction lors de la retranscription de vos propos (NEP, p.16). Cependant, durant votre entretien à l'OFPRA, vous avez été interrogé quant au fait de savoir si vous compreniez l'interprète arabe et vous y répondez par la positive (cf. farde bleue de votre dossier administratif, document n°1, p. 6). En outre, il convient de mentionner que la procédure française prévoit que vous fournissiez, en amont de votre entretien personnel, vos renseignements familiaux par écrit. Celles-ci sont confirmées (ou infirmées) durant votre audition (cf. farde bleue de votre dossier administratif, document n°1 p. 7), par conséquent, le CGRA peut raisonnablement considérer que l'information qui est présente dans ce document peut valablement vous être opposée, puisqu'il ressort de ce qui précède que vous avez à deux reprises affirmé que vous étiez marié à [S.I.]. De surcroît, vous avez spécifié que ce mariage c'est tenu en février 2008 et quand il vous a été demandé si vous aviez des nouvelles de votre épouse, vous avez répondu que vous n'aviez pas son numéro. Dès lors, il apparaît clairement dans vos déclarations tenues en France que votre épouse était [S.I.] et que vous vous étiez marié avec cette dernière en février 2008. Une telle contradiction avec les propos que vous tenez en Belgique ne peut donc pas s'expliquer par une simple erreur de traduction. En effet, bien que vous ayez demandé à être entendu par une de vos connaissances parlant le maba pour votre entretien personnel au CGRA car vous vous sentez plus à l'aise dans cette langue (NEP du 18 février 2021, p. 3 et 4), il n'en reste pas moins que vous parlez suffisamment l'arabe pour vous faire comprendre, comme cela a été le cas dans le cadre de votre procédure en France et comme vous l'avez confirmé lors de l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique (cf. déclaration concernant la procédure du 14 mars 2019 du dossier administratif). Mais encore, la circonstance que vous ayez confirmé votre récit dans le cadre de deux procédures ultérieures en France, dans lesquelles vous ne contestez pas cette erreur, renforce le CGRA dans sa conclusion que votre explication n'est pas convaincante. En conséquence, il n'est nullement crédible que les divergences ici constatées découlent uniquement d'un problème de traduction.

Dès lors, le constat selon lequel vous avez affirmé être marié à [S.I.] lors de vos demandes de protection internationales successives en France finit d'achever la crédibilité des craintes que vous invoquez en lien avec le refus du père de [S.] que vous vous mariez avec cette dernière et les menaces proférées à votre encontre par son mari.

Ensuite, le CGRA n'est guère davantage convaincu par le récit que vous livrez portant sur les craintes que vous faites valoir en lien avec la mort de votre voisin [O.].

Ainsi, le CGRA estime que la réaction des membres de la famille d'[O.] consistant à vouloir vous tuer pour venger la mort de ce dernier est tout à fait disproportionnée. En effet, vous n'avez absolument rien à vous reprocher dans cette affaire si bien que l'attitude de la famille d'[O.] à votre égard est invraisemblable (NEP.

p. 17, 18, 19). C'est d'autant plus invraisemblable dans la mesure où le meurtre est interdit par la loi tchadienne et que la famille d'[O.] n'avait rien tenté d'autre au préalable pour obtenir justice. Or, les membres de cette famille auraient pu porter plainte contre votre frère ou tenter d'obtenir une compensation financière comme cela se fait parfois avec l'appui des autorités au Tchad (cf. farde bleue de votre dossier administratif, document n°2 « La pratique de la Diya au Tchad »). Le fait que la famille d'[O.] n'ait rien tenté pour obtenir justice de façon légale avant de vous menacer est d'autant plus incohérent dans la mesure où votre mère était selon vous disposée à leur verser de l'argent (NEP, p. 18). L'incohérence et l'invraisemblance de l'attitude de la famille d'[O.] consistant à vouloir vous tuer pour réparer la mort de ce dernier amenuise la crédibilité de votre récit à cet égard.

Ensuite, le CGRA considère qu'il n'est pas cohérent que vous n'ayez pas fait appel à la protection de vos autorités alors que vous vous sentiez menacé par la famille d'[O.] et que vous aviez été battu par les membres de celle-ci dans le village de Bédine. Ainsi, interrogé quant à savoir si votre famille a tenté une médiation avec le chef de village, la police ou d'autres villageois, vous répondez par la négative : «Ma mère a pas su aller porter plainte à la police et c'est vrai que les gens ils savent qu'il y a un problème mais personne a essayé d'arranger les problèmes» (NEP, p. 18). A nouveau interrogé quant à savoir si la police est en mesure de vous protéger, vous répondez : «Non il n'y a pas de police près de chez nous. Ce n'est pas tout prêt. Tu dois aller avec un âne ou un cheval. Une heure aller, une heure retour» (NEP, p. 20). Or, votre explication à cet égard ne fait qu'accroître l'incohérence de votre attitude. En effet, au regard de la gravité des faits que vous aviez subis et des menaces qui pesaient sur vous, le fait de devoir faire deux heures du trajet pour demander une protection n'aurait pas dû être de nature à vous empêcher de le faire, que du contraire. L'incohérence de votre attitude et des explications que vous livrez amenuise encore un peu plus la crédibilité de votre récit à cet égard. Ce constat empêche de se convaincre du fait que vous avez été menacé par la famille d'[O.] au Tchad.

Au vu des éléments développés supra, il est impossible d'accorder foi à votre récit tant vos propos à cet égard sont contradictoires, incohérents et invraisemblables si bien que vous ne remplissez pas le point c) prescrit par l'article 48/6, §4 de la loi susmentionnée.

De plus, le CGRA relève que les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas en mesure de remettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

Concernant l'attestation de début de prise en charge datée au 7 janvier 2019, elle indique que vous avez consulté le psychologue entre la période du 11/10/2018 et le 07/01/2019 en raison de la grande fragilité mentale dans laquelle vous vous trouviez à l'époque et que vous présentez des symptômes d'un syndrome de stress post-traumatique chronique. Cependant, bien que l'auteur de cette attestation évoque le fait que votre vie a été en danger tant au pays que sur le chemin de l'exil, cette attestation ne contient aucune information sur les événements que vous auriez vécus au Tchad ou ailleurs. Dans ces conditions, ce document ne contient aucun éclaircissement sur les faits que vous auriez vécus au Tchad. Quoiqu'il en soit, le CGRA rappelle que si une attestation doit être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le demandeur, par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque ce dernier. Or, comme cela a été développé tout au long de la présente décision, votre récit concernant les faits que vous alléguiez avoir vécus au Tchad n'est pas crédible, tant vos propos à cet égard sont contradictoires, incohérents et invraisemblables.

Quant à l'attestation rédigée par le Dr [H.] le 30 avril 2021, celle-ci atteste de séquelles de coups et blessures présentes sur votre corps ainsi que des plaintes de perte de mémoire, des troubles cognitifs et des troubles du sommeil qui sont compatibles avec des séquelles de traumatismes physiques et psychologiques répétés. Cependant, le lien qui est fait entre ces séquelles et les faits que vous affirmez avoir subis au Tchad le sont uniquement sur base de vos déclarations.

En effet, votre docteur souligne bien que c'est vous qui racontez avoir subi ces faits. Dans ces conditions, ce document ne constitue pas une preuve objective des faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale. En outre, la plupart des séquelles constatées seraient constitutives de violences perpétrées à votre encontre par votre frère lorsque vous étiez âgé de 5 à 14 ans et d'autres subies à Calais en août 2014 après votre arrivée en France. Or, ces violences qui n'ont aucun lien avec celles que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale peuvent également expliquer les traumatismes psychologiques constatés. Quant aux autres séquelles constatées par le Dr [H.], celles-ci seraient selon votre médecin compatibles avec des représailles au Tchad en 2008. Cependant, votre médecin ne précise pas de quelles représailles il s'agit si bien qu'il est impossible de faire le lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Au vu de ce qui précède, ce

document n'est pas de nature à relever la crédibilité de votre récit, jugé non crédible tout au long de la présente décision tant vos propos à cet égard sont contradictoires, incohérents et invraisemblables.

En conclusion, il ressort des arguments développés dans la présente décision que vous n'avez déposé aucun document probant à l'appui de votre demande et que vous ne remplissez pas les points c), d) et e) de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 si bien que le bénéfice du doute ne peut pas vous être octroyé.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus sur la situation sécuritaire au Tchad du 12 juillet 2024 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_tchad_situation_securitaire_20240712.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Tchad présentent un caractère complexe et problématique. Le Tchad a connu une instabilité presque constante et des conflits prolongés depuis son accession à l'indépendance en 1960. Le Tchad fait face à une violence politique récurrente, centrée sur la contestation du pouvoir pendant et après les élections, ainsi qu'à plusieurs tentatives de coups d'État. L'histoire du pays est également marquée par des périodes de rébellions armées, principalement originaires de la Libye et du Soudan.

L'appartenance ethnique est une donnée significative dans le pays. Depuis 1990, le régime est dominé par la dynastie Déby et le groupe ethnique minoritaire zaghawa. En mai 2024, Mahamat Idriss Deby a remporté l'élection présidentielle. Il a été porté au pouvoir avec l'appui de la vieille garde présidentielle de son père et le soutien de partenaires occidentaux, devenant ainsi le premier garant de la mainmise de la communauté zaghawa sur l'appareil sécuritaire tchadien. Les membres du cercle intérieur du pouvoir tchadien sont principalement issus de cette ethnie et ne représentent que 3 à 5 % de la population totale du Tchad. Le fait que cette minorité démographique contrôle les systèmes militaires, politiques et économiques du Tchad depuis les années 1990, a créé un mécontentement sérieux parmi la population.

Historiquement, la dynamique politique et sociale du Tchad est aussi influencée par les identités régionales et religieuses : les « Nordistes » sont généralement de confession musulmane (55,7 %) et les « Sudistes » de confession chrétienne (35 %). Le G5 Sahel insiste sur le fait que les tensions entre le Nord musulman et le Sud chrétien sont « enchâssées dans des enjeux nourrissant les rivalités entre communautés ».

Depuis de très nombreuses années, le Tchad souffre d'une sécheresse persistante. Des conflits agropastoraux surviennent régulièrement lors de la transhumance. Les perturbations climatiques et environnementales récurrentes ont poussé les « éleveurs » à se déplacer de plus en plus vers le Sud du pays lors de la saison sèche. Les différences ethniques et religieuses constituent un autre point de dissension contribuant à des relations tendues entre « autochtones » et « allogènes ».

L'International Crisis Group (ICG) note en mai 2023 que le Sud et le Centre du pays continuent d'être affectés par des conflits agropastoraux exacerbés par des clivages identitaires de longue date qui ont fait réémerger des griefs sécessionnistes.

Le Tchad demeure une nation fragile dans laquelle l'État existe à peine en dehors de la capitale N'Djamena. Malgré ses faiblesses socioéconomiques et démocratiques, le Tchad est le pays le plus stable de la région sahélienne. A ce titre, il est soutenu politiquement, économiquement et militairement par différentes nations occidentales. Si la France reste l'acteur dominant, les Émirats arabes unis, qui ont fourni une aide financière considérable ainsi que des équipements militaires au régime de Déby, sont un autre partenaire clé. La Russie, dont la popularité n'a cessé d'augmenter, continue d'approvisionner l'armée tchadienne en armes.

La position géostratégique du Tchad rend le pays sujet à l'instabilité transfrontalière et au débordement des dynamiques de conflit dans les pays voisins : la guerre civile au Soudan, la violence djihadiste au Sahel, les rébellions en République centrafricaine (RCA) et en Libye. Les tensions intercommunautaires animent également la situation sécuritaire depuis des décennies surtout dans le Sud et le Centre du pays. Des personnes peuvent être personnellement visées en raison de facteurs susceptibles de déclencher des tensions entre communautés (ethnies, religions, griefs sécessionnistes et/ou politiques, problèmes fonciers, chefferies, transhumances, présence d'allogènes ...).

Il ressort des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Pour la période du 1er janvier 2023 à mai 2024, l'ACLED a recensé 123 incidents sur l'ensemble du territoire tchadien. Les attaques contre les civils (67) et les affrontements armés (55) constituent les violences les plus fréquentes. Pour la période du 1er janvier 2023 au 3 mai 2024, l'ACLED a recensé 383 décès liés aux violences. Les provinces du Tibesti (Nord), du Logone oriental (Sud), de l'Ouaddai (Est), du Lac (Ouest), de Guera (Centre) et du Moyen-Chari (Sud) sont les plus touchées par ces violences.

A l'Est du pays, la frontière orientale du Tchad est décrite comme poreuse et instable. Depuis l'indépendance du pays en 1960, la région du Darfour au Soudan a servi de refuge aux rebelles tchadiens. Entre 2005 et 2010, les liens transfrontaliers entre les membres de l'ethnie zaghawa ont conduit à des années de guerre par procuration entre le Tchad et le Soudan. Les deux pays auraient soutenu de manière manifeste la rébellion du pays rival.

En 2010, un accord de paix entre les gouvernements tchadiens et soudanais a mis fin à un conflit de cinq ans. Cette réconciliation a durablement affaibli les rébellions et la Libye est devenue une nouvelle panacée pour les rebelles.

Le Tchad est officiellement neutre dans le conflit soudanais. Dès le premier jour du conflit, le Tchad a fermé sa frontière commune (mais pas aux réfugiés) pour tenter de réduire le risque de mouvement des groupes rebelles et des milices susceptibles de soutenir l'une ou l'autre partie au conflit. Si certaines sources indiquent que Déby a autorisé les Emirats arabes unis à approvisionner en armes les Forces de soutien rapide (FSR), connus pour leurs crimes de guerre et malgré l'embargo sur les armes décrété par les Nations unies contre le Darfour, il semble avoir géré la situation même si cette présumée alliance l'a mis en porte-à-faux avec l'élite zaghawa.

Actuellement, dans les provinces tchadiennes de l'Est (Ouaddaï, Wadi Fira et Dar Sila), les conséquences de la guerre au Soudan sont surtout humanitaires. Le Tchad est le pays qui accueille le plus grand nombre de réfugiés soudanais. Selon le Conseil de sécurité des Nations unies, hormis les tensions intercommunautaires qui se sont aggravées dans le dernier semestre de l'année 2023, quelques incidents se sont notamment produits à l'intérieur des camps accueillant des réfugiés soudanais.

Pour la période du 1er janvier 2023 à mai 2024, l'ACLED a recensé dans cette partie du pays (Ouaddaï, Wadi Fira et Dar Sila) sept affrontements armés et une quinzaine d'attaques contre les civils. L'ACLED a également enregistré au cours de cette période une soixantaine de décès. Si les informations précitées rendent compte de l'existence d'une vingtaine d'incidents dans l'Est du Tchad entre janvier 2023 et mai 2024, tels qu'ils y sont documentés, ces actes de violence apparaissent relativement ciblés, limités dans le temps et dans l'espace.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans l'Est du Tchad, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (dénommé ci-après « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour

lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la « violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 55/2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1D de la Convention de Genève, de l'article 28 de la Constitution ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante. Subsidiairement, elle demande d'annuler la décision.

3.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Décision entreprise*
2. *Décision baj*
3. *International Crisis Group*, décembre 2019, disponible à : <https://www.crisisgroup.org/>[...]
4. *Amnesty International*, Tchad « sommes nous citoyens de ce pays ? » Les civils tchadiens laissés sans protection face aux attaques des Janjawids, AFR 20/001/2007 <https://www.amnesty.org/fr/>[...]
5. *USEmbassy.gov*, Rapport 2022 sur les Droits de la personne – TCHAD, disponible à : <https://td.usembassy.gov/>[...]
6. *Wathi.org*, Tchad : Besoins Humanitaires et Plan de Réponse, OCHA, mars 2024, disponible à : <https://td.usembassy.gov/>[...] ».

4. Remarques préalables

4.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 17 septembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que « Je me réfère à cet égard à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil. Le dossier administratif et les pièces de procédure nécessaires vous ont été transmis ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4.2. Le Conseil tient à rappeler les termes de l'arrêt d'annulation du Conseil de céans n° 272 663 prononcé le 12 mai 2022 dans l'affaire 270 863 / X :

« 2.2. Dans la présente affaire, si la partie défenderesse relève dans sa décision que la partie requérante ne produit aucun document établissant son identité et sa nationalité, elle ne conteste pas pour autant sa nationalité tchadienne, qui ne semble pas davantage avoir été remise en cause par les autorités françaises qui se sont prononcées sur une précédente demande de protection internationale de la partie requérante.

Par ailleurs, indépendamment de la question même de l'absence de crédibilité des faits allégués, qui serait le cas échéant de nature à priver de fondement le risque d'atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie défenderesse ne se prononce nullement, dans sa décision, sur le risque d'atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, et le dossier administratif ne contient pas davantage d'informations sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Tchad, susceptibles d'éclairer le Conseil à ce sujet.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen complet de la demande de protection internationale de la partie requérante, et le Conseil ne dispose pas des informations lui permettant de réparer cette irrégularité.

2.3. Le Conseil ne peut dès lors pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet ».

Le Conseil constate que suite à cet arrêt, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision dans laquelle figure une analyse complète de la situation sécuritaire au Tchad sous l'angle de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 sur la base d'un « COI Focus » rédigé par son centre de documentation datant du 12 juillet 2024.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité tchadienne, fait valoir une crainte envers la famille d'une ancienne compagne ainsi qu'une crainte envers une famille voisine qui cherche à se venger parce que son frère a tué un des leurs dans une bagarre.

5.3. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.5. Sur le fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour au Tchad.

A cet égard, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale à l'exception du motif portant sur le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale en Belgique et du motif tiré du caractère disproportionnée de la réaction de la famille d'O. que le Conseil considère comme étant totalement subjectif.

5.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.7.1. Tout d'abord, la partie requérante conteste l'utilisation par la partie défenderesse des déclarations tenues par le requérant devant les autorités françaises lors de l'examen de sa demande de protection internationale dans ce pays. Elle insiste sur des problèmes de traduction dès lors que le requérant a été assisté d'un interprète maîtrisant la langue arabe alors que lui-même ne la parle pas bien. Elle souligne que l'entretien personnel prévu le 18 février 2021 par la partie défenderesse a été interrompu en raison des problèmes de compréhension entre le requérant et l'interprète arabe et qu'elle a pris l'initiative de reconvoquer le requérant le 3 mai 2021 avec un interprète maîtrisant la langue maba. Elle estime en conséquence que la motivation de la décision attaquée est contradictoire avec l'attitude et les constats de la partie défenderesse (v. requête, point 1.).

Pour sa part, le Conseil relève que si la partie défenderesse a effectivement finalement entendu le requérant avec l'assistance d'un interprète maîtrisant la langue maba (v. dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », Notes de l'entretien personnel du 03.05.2021, pièce n° 9), il apparaît également que lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, le requérant a déclaré parler l'arabe et maîtriser cette langue pour expliquer ses problèmes (v. dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », document « déclaration concernant la procédure » du 14.03.2019, pièce n° 27). Certes, si le Conseil ne peut faire fi du changement de langue opéré par la partie défenderesse pour cet entretien personnel, il estime néanmoins que les contradictions relevées par la partie défenderesse ne peuvent s'expliquer par le seul usage de la langue arabe auprès des autorités françaises dès lors qu'il a déclaré comprendre l'interprète, que les contradictions portent sur des éléments essentiels tels que sa crainte et son état civil, que la décision d'irrecevabilité d'une demande de réexamen du 3 février 2017 ne fait aucunement part d'un problème de compréhension de la langue arabe (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 6). L'attestation du 7 janvier 2019 de début de prise en charge par le service de santé mentale « Ulysse » (v. dossier administratif, « farde 1^{ère} décision », farde « Landeninformatie / Informations sur le pays », pièce n° 31) informe que les entretiens se font en arabe à défaut d'un interprète dans la langue maternelle du requérant. Le Conseil estime dès lors, à l'instar de la partie défenderesse, que les contradictions relevées sont établies à suffisance et pertinentes.

5.7.2. Pour le reste, concernant la vendetta suite au décès du dénommé O., la partie requérante se réfère aux informations citées par la partie défenderesse estimant qu'elle en fait une lecture erronée en ce qui concerne la pratique de la « diya ». Elle insiste sur le fait qu'il s'agit d'un processus de négociations et relève aussi que c'est la famille de la victime qui va porter plainte ; ce qui en espèce n'a pas été fait (v. requête, point 2.). Pour sa part, le Conseil estime que la partie requérante n'explique pas à suffisance pour quelle raison elle ne pouvait pas se prévaloir de la protection des autorités tchadiennes. Le motif de la décision attaquée à cet égard demeure dès lors entier.

5.7.3. Concernant les documents figurant au dossier administratif (v. farde « 1^{ère} décision »), le Conseil relève que la partie défenderesse les a valablement analysés et pris en considération dans la décision attaquée. La partie requérante ne formule aucune remarque à ce sujet. Le Conseil fait sienne cette analyse.

5.7.4. Quant aux documents cités dans l'inventaire de la requête concernant la situation des Maba au Tchad (v. pièces n° 3 à 6), ils ont tous une portée générale et ne concernent pas les faits que le requérant invoque à titre personnel à l'appui de sa demande. Le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.7.5. Concernant la demande formulée par la requête d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

5.8. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère, sur la base des informations à sa disposition, que la situation qui prévaut actuellement dans l'Est du Tchad en particulier Ouaddaï, région d'origine du requérant, ne constitue pas une situation de « *violence aveugle* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante conteste cette analyse en se référant à la situation des Maba qui « *(...) ressentent une marginalisation politique et économique dans l'ensemble du territoire tchadien* » et « *sont victimes de violences meurtrières émanant des conflits interethniques en particulier avec les tribus arabes comme en 2018 et 2022* » (v. requête, point 4 et pièces jointes n° 3 à 6).

Pour sa part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région du Ouaddaï,

correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE